
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires
pour le projet de poste aux Outardes à 735-315 kV
et lignes de raccordement à 735 kV
sur le territoire non organisé (TNO) de Rivière-aux-Outardes
par Hydro-Québec TransÉnergie**

Dossier 3211-11-102

Le 21 janvier 2011

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

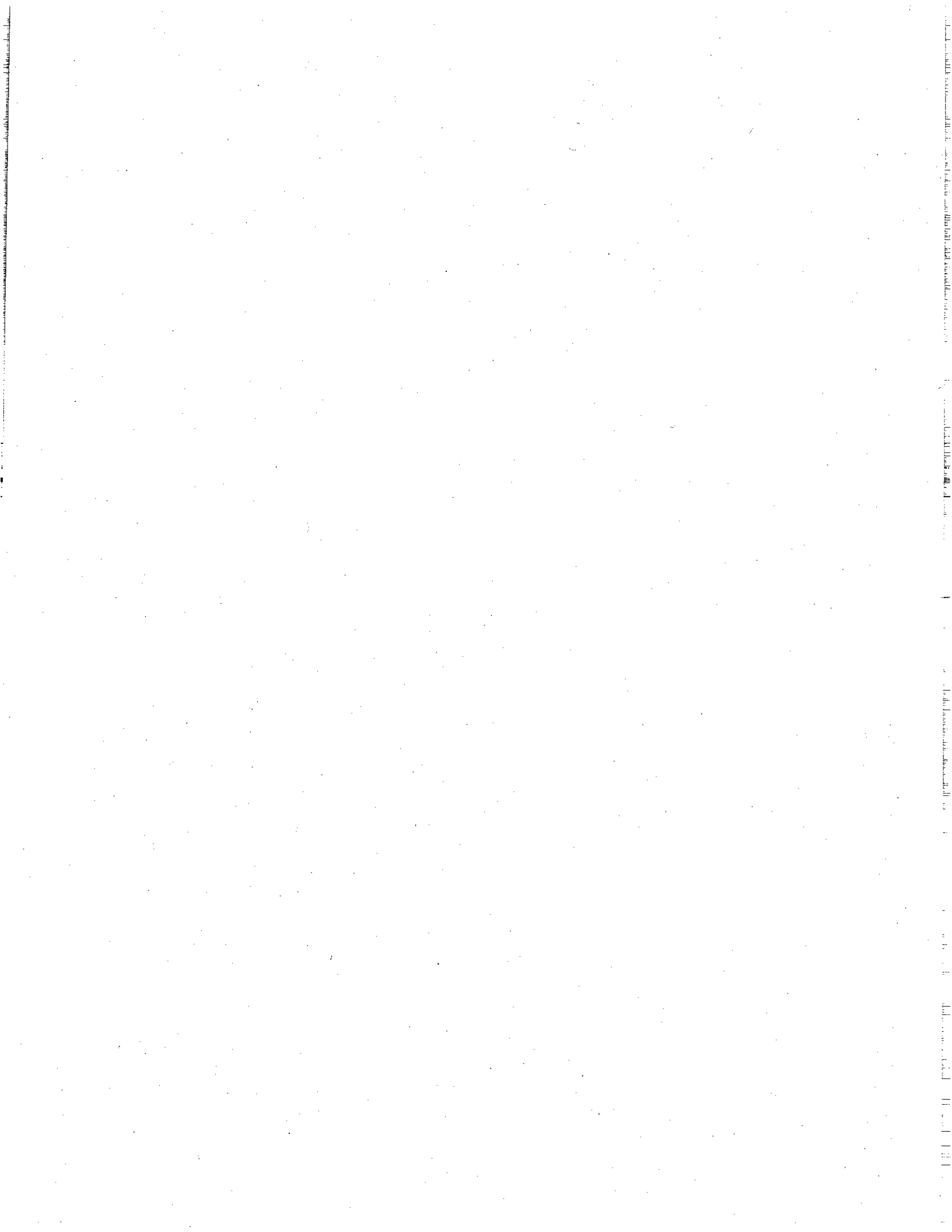
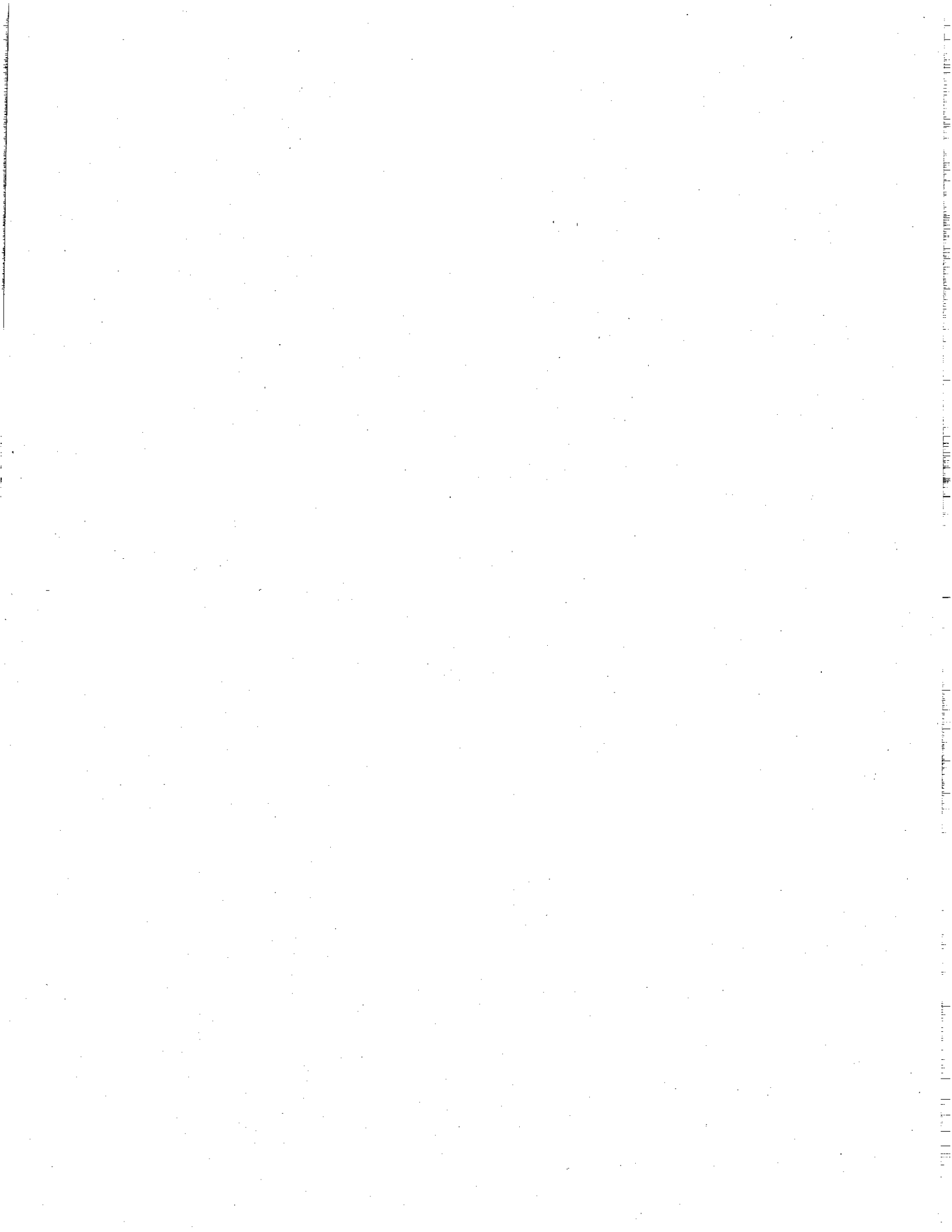


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
CHAP.1 – JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	1
JUSTIFICATION DU PROJET.....	1
MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION	1
ACCÈS AUX AIRES DE TRAVAIL	2
CHAP. 5 – DESCRIPTION DU MILIEU	2
VÉGÉTATION	2
FAUNE.....	3
UTILISATION DU TERRITOIRE	4
CHAP. 8 – IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION	5
VÉGÉTATION	5
BRUIT.....	6
SOL.....	6
AIR.....	6
EAU.....	7
CHAP. 9 – SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	7



INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste aux Outardes à 735-315 kV et lignes de raccordement à 735 kV.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

CHAP.1 – JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Justification du projet

QC-1 La figure 1-8 (Emprise de la ligne projetée) illustre la largeur totale de l'emprise nécessaire pour les lignes de transport d'énergie. L'emprise inclut la ligne à 69 kV projetée (circuit 651), la ligne à 735 kV existante (circuit 7100), la ligne à 735 kV projetée (circuit 7101), la ligne à 735 kV déviée (circuit 7004) ainsi qu'une future ligne à 735 kV. Veuillez justifier la future ligne à 735 kV, préciser l'horizon de construction et justifier la nécessité de déboiser dès maintenant la largeur d'emprise nécessaire pour une future ligne à 735 kV.

QC-2 Les impacts environnementaux des autres options étudiées énoncées dans la section 1.3.7 (Autres options étudiées lors de la planification) devraient être davantage documentés afin de mieux les comparer à la solution retenue.

Maîtrise de la végétation

QC-3 Préciser quelles sont les espèces végétales problématiques pour l'entretien des emprises de ligne dans la région concernée.

QC-4 Dans la section 1.6.6 (Maîtrise de la végétation et environnement), l'initiateur de projet liste des exemples de milieux sensibles dans le cadre des opérations de maîtrise de la

végétation. Préciser si les milieux humides sont également considérés comme des éléments sensibles dans ce contexte.

Accès aux aires de travail

- QC-5** Aucun milieu humide n'est identifié à l'intérieur du corridor de l'emprise des lignes projetées. Néanmoins, des milieux humides de petite superficie (inférieure aux polygones cartographiques des données écoforestières) pourraient être rencontrés lors des travaux de déboisement. Préciser la stratégie d'accès privilégiée pour le déboisement, la construction des pylônes et le montage des lignes lorsque des milieux humides de petites superficies sont rencontrés sur le terrain.
- QC-6** L'initiateur de projet doit préciser les critères objectifs utilisés pour déterminer s'il est acceptable de laisser les résidus de coupe (arbres, arbustes, déchets de coupe) dans les aires déboisées des tourbières et des marécages et quels seront les critères environnementaux utilisés par le représentant d'Hydro-Québec pour tolérer ou non l'utilisation d'engins de chantier dans ces milieux sensibles.
- QC-7** Une augmentation de la circulation des véhicules lourds devrait être observée sur la route 389 lors des activités de chantier. Préciser de quel ordre sera l'augmentation de véhicules associés aux phases de préconstruction et construction.

CHAP. 5 – DESCRIPTION DU MILIEU

Végétation

- QC-8** L'étude d'impact ne documente pas adéquatement les méthodes utilisées pour réaliser la délimitation et l'identification des milieux humides rencontrés par les chemins d'accès et le long des corridors des lignes de raccordement à 735 kV. À cet égard, la méthodologie utilisée doit être détaillée et la cartographie des milieux humides et des composantes du projet doit être fournie. De plus, une caractérisation détaillée des milieux humides affectés par les composantes du projet est nécessaire pour l'analyse environnementale. Cette caractérisation concerne les tourbières touchées par le poste de sectionnement, les chemins d'accès et les lignes de transport, à moins que ceux-ci puissent être évités. Le rapport de caractérisation doit contenir les éléments suivants :
- Une cartographie détaillée des deux tourbières affectées par le projet, soit l'identification et la délimitation des associations végétales;
 - La stratégie d'échantillonnage doit être adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation. Elle doit être adaptée au nombre d'associations végétales identifiées (richesse), et à leur superficie. On doit donc stratifier l'échantillonnage en utilisant les associations végétales préalablement délimitées;
 - Pour chaque placette, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);

- Un tableau identifie pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette, doivent être listées sans spécifier de pourcentage de recouvrement;
- Identifier et localiser de manière précise toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Pour l'étape de la recevabilité, la photo-interprétation (à l'échelle du milieu humide) et la stratégie d'échantillonnage doivent être déposées.

QC-9 L'initiateur de projet doit transmettre à la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP, sous pli séparé, un rapport détaillé d'inventaire(s) des espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS) réalisé(s) aux périodes propices incluant la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé les inventaires conformément au Guide du Ministère en la matière. En guise de rappel, ce rapport aurait dû accompagner la présente étude d'impact nonobstant l'absence d'EFMVS dans la zone d'étude locale.

Faune

- QC-10** Contrairement à ce qui est inscrit dans la section 5.3.6.1 (Habitats fauniques), en vertu du *Règlement sur les habitats*, l'habitat du poisson est protégé partout au Québec et non uniquement celui localisé à l'intérieur d'une aire protégée.
- QC-11** À titre d'information, les spécialistes du ministère des Ressources naturelles et de la Faune signalent que le renard roux et le renard croisé sont la même espèce (*Vulpes vulpes*). Par ailleurs, même s'ils ne sont pas des animaux à fourrure au sens de la loi, la moufette, le porc-épic et le polatouche sont également trappés accidentellement dans la région. L'indice d'abondance de l'ours noir dans ce secteur est établi à 1,87 ours/km², avec un taux d'exploitation de 10 %. Enfin, l'initiateur de projet peut-il préciser si le castor a été observé lors de l'inventaire aérien de Tecslut (1998)?
- QC-12** Les spécialistes du MRNF signalent que l'on retrouve également le touladi, le mené de lac et l'éperlan arc-en-ciel en aval de Manic 3. Le doré est absent sur la Côte-Nord. Ce poisson ne peut donc pas faire partie du régime alimentaire de la lotte. La lotte se nourrit toutefois d'autres poissons de petite taille présents dans le réservoir.
- QC-13** Les spécialistes du MRNF précisent que l'omble de fontaine est la principale espèce exploitée dans la ZEC Varin. Les autres espèces sont exploitées dans le réservoir Outardes, situé à l'extérieur de la ZEC. Par ailleurs, la pêche d'hiver est permise sur plusieurs plans d'eau accessibles ou non par motoneige.

Utilisation du territoire

- QC-14** La désignation exacte de la pourvoirie Expéditions Arc-en-ciel est une pourvoirie sans droits exclusifs (PSDE).
- QC-15** Dans le tableau 5.10 (Période de pêche dans la zone 18, saison 2010-2011), l'initiateur doit remplacer « Brochet et doré (brochet d'Amérique, brochet maillé, brochet vermiculé et grand brochet, doré jaune et doré noir) » par « grand brochet » puisqu'il n'y a pas de doré dans la zone 18.
- QC-16** Le tableau 5.11 (Période de chasse dans la zone 18, saison 2010-2011) contient plusieurs erreurs : L'appâtage de l'ours noir est permis du 1^{er} septembre au 30 juin; l'expression « toutes armes confondues » réfère plutôt à « armes à feu, arc et arbalète »; il est permis de chasser le petit gibier du 18 septembre 2010 au 31 mars 2011 tandis que le colletage est permis uniquement pour le lièvre d'Amérique; le dindon sauvage et la perdrix grise sont absents de la région, il n'y a donc pas de période où la chasse est permise; l'expression « petits oiseaux » porte à confusion, l'initiateur de projet devrait indiquer plutôt les espèces considérées comme petit gibier. Il faudrait également ajouter les dates pour la saison 2011.
- QC-17** Au tableau 5.12 (Calendrier d'utilisation du territoire à des fins de chasse et de pêche), l'expression « petits oiseaux » porte à confusion. L'initiateur devrait plutôt indiquer les espèces considérées comme petit gibier. Dans la section relative à la pêche sportive, il faudrait changer « perchaude » par « perchaude et autres espèces ».
- QC-18** Bien que la notion de tradition soit mentionnée dans la section 5.5.2 (Paysage régional et caractéristiques générales du paysage de la zone d'étude), le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) souhaite savoir pourquoi la section portant sur l'utilisation du territoire par les Innus ne fait en aucun cas référence à l'importance de la pratique d'activités traditionnelles pour cette nation.
- QC-19** Le MSSS se demande pourquoi la section de l'étude d'impact portant sur le patrimoine (5.4.8 Patrimoine archéologique) ne traite que du patrimoine archéologique et non du patrimoine culturel.
- QC-20** Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine souhaite obtenir une copie de l'étude du potentiel archéologique réalisée par Arkéos en 2010.
- QC-21** L'initiateur de projet doit indiquer s'il compte réaliser une caractérisation des sols du site retenu, en particulier pour les métaux et métalloïdes. En effet, l'activité « distribution d'électricité (postes de transformation seulement) » est visée à l'annexe 2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT). Ce faisant, lors de la cessation ou le changement d'usage du terrain, une caractérisation du terrain sera requise. Étant donné l'exclusion à l'article 1 du RPRT, il serait pertinent de connaître les concentrations des métaux et métalloïdes les plus susceptibles d'être retrouvées, et ce, avant les travaux pour s'assurer qu'il s'agit bien de contaminants qui ne proviennent pas d'activités humaines.

CHAP. 8 – IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

Végétation

- QC-22** Dans le tableau 8-2 (Impacts et mesures d'atténuation liés au projet de construction du poste aux Outardes et des lignes de raccordement), à l'impact N-5 relatif aux forêts, il est indiqué que la perte de peuplements forestiers est de 41,2 ha. Cette superficie ne représente que l'espace à déboiser pour le poste et les chemins d'accès. Il faudrait ajouter les 111,1 ha à déboiser dans l'emprise des lignes de raccordement et indiquer le total, soit 152,3 ha.
- QC-23** Expliquer la dernière phrase inscrite à la section 8.5.2 (Impacts sur la végétation) relative aux impacts des lignes de raccordement : « Hydro-Québec déboisera une emprise qui pourra à terme accueillir les deux lignes à 735 kV projetées ainsi que la future ligne à 735 kV, ce qui permet de réduire la largeur d'emprise globale nécessaire. »
- QC-24** L'initiateur de projet a démontré qu'il a pris en compte la séquence d'atténuation relative à l'impact sur les milieux humides et intégré les étapes de l'évitement, de la minimisation, et a précisé les superficies à compenser au niveau du choix du site pour le poste de sectionnement. Toutefois, serait-il possible de configurer les composantes du poste au site retenu afin que celles-ci évitent les tourbières? Advenant qu'il s'avère impossible d'éviter ces deux tourbières et que cette justification soit acceptable, un plan de compensation devra être proposé par le promoteur.
- QC-25** À la suite des travaux cartographiques de délimitation et d'identification des milieux humides ainsi que la caractérisation détaillée des milieux humides rencontrés par les chemins d'accès et le long des corridors des lignes de transport d'énergie, l'initiateur de projet doit suivre la démarche d'atténuation (éviter-minimiser-compenser). L'initiateur doit également préciser si des perturbations de certains milieux humides sont prévues et de quel ordre. Les mesures d'atténuation prévues doivent également être décrites dans le cas où ces milieux ne pourraient pas être évités.
- QC-26** Le MSSS souligne qu'il est demandé dans la directive de présenter les mesures d'utilisation rationnelle et de conservation des ressources (application des 3RV). Dans l'étude d'impact, lorsqu'il est question de déboisement, on parle de récupération ou d'élimination. Il est d'ailleurs précisé à l'annexe B que « l'entrepreneur récupère tous les arbres de dimension marchande lorsque son contrat l'exige » et que si le chantier n'est pas équipé d'un centre de tri, le promoteur « recommande aux entrepreneurs de récupérer tous les matériaux recyclables ». Il est clairement indiqué à la section 8.4.2.1 (Activités forestières) que « le permis d'intervention délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prescrira les modalités de récupération », mais sans que l'élimination ne soit abordée. L'initiateur de projet doit identifier les critères déterminant si ce sera la récupération ou l'élimination qui sera privilégiée.

Bruit

- QC-27** Tel qu'il est indiqué dans la section 8.2 (Sources d'impact), les phases de préconstruction et de construction sont reconnues pour avoir des impacts potentiels sur les activités récréotouristiques. Outre l'occupation des infrastructures, le déplacement de main-d'oeuvre et d'engins engendrera des nuisances telles que le bruit et la poussière. Le MSSS souhaite obtenir une évaluation de l'ambiance sonore au cours de la phase de construction.
- QC-28** Le MSSS indique qu'il est mentionné que les populations animales risquent de se déplacer durant la construction du poste, mais qu'ils y reviendront par la suite, et ce, malgré la perte permanente d'habitat soulignée aux sections 8.4.1.5 (Faune) et 8.5.3 (Impacts sur la faune). Il est également mentionné à la section 8.4.2.2 (Activités récréotouristiques) que la qualité de l'expérience de chasse et le succès de la chasse pourraient être altérés à cause du projet et des travaux prévus. Cependant, les bruits d'impacts seront tout de même présents lors de la phase d'exploitation et d'entretien alors que cette phase d'exploitation et d'entretien n'est associée à aucun impact sur la faune au tableau 8-1 (Matrice des impacts potentiels liés à l'implantation du poste et des lignes de raccordement). L'initiateur de projet doit indiquer s'il est possible qu'un impact soit observé sur la pratique des activités de trappe et de chasse, qu'elle soit de gros gibier ou de sauvagine, et ce, autant pour les autochtones que pour les utilisateurs en villégiature à proximité, et ce, même à la suite des phases de préconstruction et de construction.

Sol

- QC-29** À la section 8.2.3 (Exploitation et entretien), il est mentionné que « la présence du poste et des lignes constitue une source d'impact en raison de l'espace qu'ils occupent au sol », ce qui ne rend aucune autre utilisation possible du sol. Le MSSS souhaite savoir pourquoi aucun impact potentiel sur le sol n'est associé à la présence du poste dans le tableau 8-1 (Matrice des impacts potentiels liés à l'implantation du poste et des lignes de raccordement).

Air

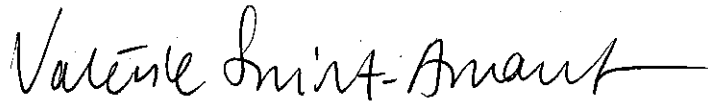
- QC-30** Dans la section 8.4.1.3 (Air), il est mentionné que le projet ne risque pas d'accroître la pollution de l'air due aux particules, à la poussière et aux gaz d'échappement, même si plusieurs sources sont reconnues et qu'il est mentionné au tableau 8-2 (Impacts et mesures d'atténuation liées au projet de construction du poste aux Outardes et des lignes de raccordement) qu'une augmentation des rejets atmosphériques est attendue. Le MSSS souhaite connaître les types de particules, de poussières et de gaz qui seront produits par les différentes activités incluant le dynamitage et la quantité de rejets pour chacun de ces paramètres.
- QC-31** Considérant que le dynamitage peut produire du monoxyde de carbone et s'infiltrer dans le sol, le MSSS souhaite savoir si l'on peut s'attendre à ce que les travailleurs logeant à proximité ou les villégiateurs voisins courent un risque d'exposition qui y serait associé, et si oui, quelles sont les mesures d'atténuation pouvant être prévues?

Eau

- QC-32** Selon l'étude d'impact, la maîtrise de la végétation fait partie du processus d'entretien des emprises de lignes. L'application de phytocides fait partie des méthodes retenues. Dans la section 8.5.1 (impacts sur les sols, l'eau et l'air), aucun impact sur l'eau n'est associé à l'application des phytocides, tandis qu'un impact sur les sols est appréhendé. Expliquer pourquoi aucun impact sur l'eau n'est associé à l'utilisation de ce mode de gestion de la végétation compte tenu des échanges entre les sols et l'eau.

CHAP. 9 – SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

- QC-33** Un plan de mesures d'urgence pour la construction, l'exploitation et l'entretien des lignes et du poste aux Outardes est-il prévu?



Valérie Saint-Amant, M. Sc. Environnement
Chargée de projet
Service des projets en milieu terrestre

